



218

16 Messidor an 18.

Pardevant Les Notaires publics au

Département de la Charente, Résidant en ville Angoulême
 & St-Aignan; Etant Entré les deux quibéts de la Maison
 d'arrêt de cette ville, à comparé Jean D. Bourdaud
Macon demeurant ordinairement au village de la Chaise
 Commune de St-Jardons, Département de la Geste, Et de
 présent déclaré en la d. maison d'arrêt; lequel a constitué
 son procureur général et spécial la personne de
Jacques Le Roy Cultivateur demeurant au village de La Jarrie
 Commune de Loupuz, arrondissement de Bourgeuil Canton de Boyard
 auquel il donne pouvoir par les présentes de pour lui et
 en son nom, autoriser Arme Debeson la femme
 comme il déclare l'autoriser par les présentes à l'effet
 de se régler avec Jean Métévier, esfrancois le Debeson
 femme de Beaupère esfrancois, sur les prétentions de ses
 dépendantes de la succession de Léonard Debeson Esfrancois
 père et Beau-père, sous les charges, clauses, et conditions
 que Madite femme croira les plus avantageuses; et de
 transporter audit Métévier et à la femme tous les droits
 mobiliers et immobiliers, jouissances, rétrocessions de fruits
 actions, droits d'actions, Résidantes et Réservoirs, et
 autres généralement quelconque qui sont affectés
 à Madite femme, et quelle peut prétendre dans ces
 dépendantes de la succession de l'audit père, sans
 exceptions, moyennant la somme de trois cent cinquante
 quatre francs, ou telle autre qui sera convenue, dans
 le pris de la dite succession, en donner quitance et décharge
 valable, ou atermoyer led. Métévier esfrancois pour
 un temps convenable à la charge de lui payer l'indemnité



Tous prest. pour les prest. en un contrat par le bailliage de Bayonne. Lesdits prest. ont été ordonnés par le bailliage de Bayonne le 15 Mars 1700. Lesdits prest. ont été ordonnés par le bailliage de Bayonne le 15 Mars 1700. Lesdits prest. ont été ordonnés par le bailliage de Bayonne le 15 Mars 1700.

Cinq pour ceux sans retenue, faire lad' cession pour
 lad' femme de trois cent vingt quatre francs, à condition
 que le dit Métévier esd' femme déclareront par le même acte
 Renoncer en tous que Besoin fut ou devrait à tous leurs
 droits et prétentions, Dans les biens Meubles et
 Imubles dépendans de la même succession qui peuvent
 être situés au dit Village de la Chaise, et l' Environ
 Sud. Commun de St. Pardous, même d'en faire la cession
 et transport à madite femme, de manière que la cession
 qu'elle fera audit Métévier esd' la femme ne comprendra
 que les biens Meubles et Imubles, Jouissances, Réstitutions
 de fruits situés au Village de St. Etienne Commun de
 Maunac et l' Environ; paper, signes tous actes, —
 promettre toutes garanties de fait et de droit, pour toutes
 lesquelles affiter et stipulations spécialement les meubles
 qui nous appartiennent au dit Village de la Chaise, et généralement
 faire à l'aison de ce que dessus, et toutes conditions
 tout ce qui sera utile promettant le constituant de l'aveu
 pour agréable, et de l'écouter en tout son contenu, —
 obligent de fait et de droit à Angoulême Entre lesdits
 deus qu'icelle, après midi le quinze Nivôse l'an dixième
 de la République française, leurs faits, et comparant
 à déclarer au favor signer de ce liquidé, approuvé le mot
 leurs, leur esd' leur furent chargés d'aucun pour valoir.

Mathieu Duvain 

C'est à dire à Angoulême le seize Nivôse l'an dix
 Nivôse l'an dixième

b. C. 1847
 Angoulême
 M. P.



Je soussigné

Aujourd'hui quinze Nivôse an Dix de la République

françoise et ne jugeant pas les notaires publics du
Département de la Charente soussignés à plusieurs fins
sont composés François Mercier notaire de Bourdeaux
Baptiste Tailleur de pierres, Jean Mostier charpentier françois
Baptiste Lafumme de la commune de la Rochelle du dit pays
Baptiste son père demeurant au lieu de la Teste commune
de Marnac Département de la Charente; lesquels dits Mercier
et Baptiste pour les dits notaires ont volontairement et
constitue par ces présentes pour leur procureur général et
spécial la personne dudit Mostier au nom et pour les dits
et acceptant, au quel elles donnent pouvoir et procuration de
pour elles et en leurs noms se transporter en la Cour nationale de la
pays de la Charente et partout ailleurs en ce qui
sera à l'effet de demander à Jean Bourdeaux Magon et
Baptiste Lafumme et autres de faire des contributions sur leurs
biens, partages de biens les dits Mostier et Lafumme pendant
et en son office dudit pays de la Rochelle, sans que
des lors les uns ou les autres acceptent et qu'ils aient aux dits notaires
sans payer les jurances et gradations si aucunes font dire de
en leurs Actes en tout ou en partie quelconques, vendre ou acheter
les dits en partie d'un des dits dits demandes ou accorder



... pour les ...
... pour quelles sommes et sous quelles conditions ...
... en cas de refus de la part de ...
... de faire les opérations, les faire ...
... avec eux et en tous jugements les faire signifier ...
... et généralement faire ...
... pour ...
... les Dites Conditons ...
... et en tous cas ...
... les autres parties ...

Francis Beckon

Montcaud

Duillet

En requête et en vertu de ...
... de la commune de Chaltraumont



... de la commune de Chaltraumont, ...
... des Dites signatures ...
... de Chaltraumont ...

Maire

Maire